



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le
ID : 029-242900645-20220324-DE_34_2022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 24 mars de l'An Deux Mille Vingt Deux à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 18/03/2022, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 25

GRIJOL Christian, STEFANUTTI Isabelle, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, KERVAREC Ronan, MANNEVEAU Julie, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, POULMARC'H Bertrand, DREANO Christelle, Isabelle CLEMENT, JAFFRY Bernard, TUPIN Hugues, CROM Florence.

Pouvoirs :
 CHANTREAU Katell, pouvoirs à KERVAREC Ronan
 GUILLEMOT André, pouvoirs à JAFFRY Bernard
 TANGUY Christine, pouvoirs à POULMARC'H Bertrand
 LAOUENAN – LE LEC Françoise, pouvoirs à TILLIER Dominique
 POITEVIN Jocelyne, pouvoirs à BOUCHERON Dominique

Excusé : ABGUILLERM Christian

Secrétaire de séance : GRIJOL Christian

Délibération N° DE 34-2022

Objet : Mise à jour du régime indemnitaire

Rapporteur : Philippe AUDURIER

Un nouveau cadre d'emplois d'auxiliaires de puériculture territoriaux a été créé fin décembre 2021 par le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021.

Ainsi, au 1er janvier 2022, tous les auxiliaires de puériculture territoriaux relevant du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-865 du 28 août 1992 sont intégrés et reclassés dans ce nouveau cadre d'emplois qui relève de la catégorie B.

Le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (catégorie C) est abrogé.

Au sein de la collectivité, le régime indemnitaire alloué aux agents de catégorie B étant différent du régime indemnité attribué aux agents de catégorie C, il est donc nécessaire de modifier la délibération du 13 décembre 2018, modifiée le 28 mars 2019 et le 19 décembre 2019, le 16 juillet 2020, le 25 mars 2021 et le 1^{er} juillet 2021 en intégrant les modifications suivantes :

I - C

Intégration d'un tableau spécifique pour le cadre d'emplois des auxiliaires puéricultrice, avec les montants discutés pour les catégories B

Auxiliaire de Puériculture	Groupe 1	F3	2 ^{ème} grade	0 €	550	11 340 €	1 260 €	0 €	700 €
			1 ^{er} grade		530				
		F4	2 ^{ème} grade		425				
			1 ^{er} grade		405				
	Groupe 2	F5	2 ^{ème} grade	0 €	380	10 800 €	1 200 €	0 €	700 €
			1 ^{er} grade		360				
		F6	2 ^{ème} grade		300				
			1 ^{er} grade		280				

Suppression de l'indication de « Auxiliaire de puériculture » dans le tableau reprenant l'ensemble des autres cadres d'emplois de catégorie C (Adjoints Administratifs, Adjoints d'animation, Opérateurs des APS, ATSEM, Agents sociaux, Agents de maîtrise, Adjoints techniques)

Vu l'avis favorable de la Commission ressources humaines du 10 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 10 mars 2022,

Vu l'avis favorable du bureau du 14 mars 2022,

Il est proposé :

- **De modifier la délibération du 13 décembre 2018 avec les modifications détaillées ci-dessus,**
- **De dire que la version consolidée de la délibération du 13 décembre 2018 est jointe en annexe à cette nouvelle délibération,**
- **D'appliquer le régime indemnitaire proposé ci-dessus à compter du 1er janvier 2022,**
- **De dire que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 24 mars 2022.

Le Président,

Philippe AUDURIER


